

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant le marché bio et paysan qui se déroulera le premier dimanche de chaque mois, sur le parking de la gare de Balizy-Gravigny,

DU VENDREDI 1^{ER} JANVIER 2021
AU VENDREDI 31 DECEMBRE 2021
REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA GARE
DE BALIZY-GRAVIGNY LORS DU
MARCHE BIO ET PAYSAN POUR L'ANNEE 2021

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, le premier dimanche de chaque mois, sur 35 places du parking de la gare de Balizy-Gravigny, dans la partie située à l'angle de la rue des Templiers, côté accès à la plaine de Balizy, et ce, afin de permettre l'installation des commerçants au marché bio et paysan.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, dans l'emprise citée à l'article 1 ci-dessus, sont interdits et déclarés gênants. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 3 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité, à la réalisation et au bon déroulement du marché bio et paysan sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Longjumeau,

le 24 DEC. 2020

Stéphane DELAGNEAU


Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du 24 DEC. 2020

Au 25.02.2021

Certifié exécutoire le 24 DEC. 2020



A453-20

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-24T14-53-10.00 (MI227524653)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103454-20201224-A453-20-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : réglementation permanente du stationnement sur le parking de la gare de Balizy-Gravigny lors du MARCHÉ BIO PAYSAN pour l'année 2021 du vendredi 1er janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021



Certifié
Conforme

Date de décision :

Dec 24, 2020 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.3. Voirie

Acte : A453-20.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 24/12/20 à 14:53
Date 24/12/20 à 14:53
Date 24/12/20 à 14:59

Par BERTRAND Cedric
Par BERTRAND Cedric